

XXVIII. Et vu que la division de la province de Québec, en les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, a eu pour objet le commun avantage des sujets de sa majesté résidans en l'une et l'autre des provinces nouvellement constituées, et nullement d'obstruer la communication ni de préjudicier au commerce entre les habitans d'aucune partie de la ci-devant province de Québec et la Grande-Bretagne, ou d'autres pays; et qu'il a été en conséquence stipulé mutuellement entre les deux dites provinces, dans les différens accords qui ont existé ci-devant entr'elles, que la province du Haut-Canada n'imposeroit aucuns droits sur les articles importés du Bas-Canada, mais permettroit et souffriroit que la province du Bas-Canada imposât tels droits qu'elle jugeroit à propos sur les articles importés à ladite province du Bas-Canada; desquels droits il étoit réglé par lesdits accords qu'une certaine part seroit payée à la province du Haut-Canada: Et vu qu'en conséquence des inconvéniens provenans de la cessation de tels accords que sus-mentionnés, on a trouvé expédient de remédier aux maux qui sont maintenant éprouvés dans la province du Haut-Canada, et d'obvier à ceux qui pourroient naître à l'avenir de l'exercice d'un pouvoir exclusif, par la législature du Bas-Canada, sur les importations au port et les exportations du port de Québec; et qu'il est en outre expédient, pour mettre ladite province du Haut-Canada en état de subvenir aux dépenses dont est nécessairement chargé son revenu ordinaire, et de pourvoir avec une certitude convenable au soutien de son gouvernement civil, d'établir un contrôle qui puisse empêcher à l'avenir les maux qui sont déjà provenus ou qui pourroient provenir de ce que la législature du Bas-Canada laisseroit expirer sans qu'on s'y attendît, ou aboliroit tout-à-coup, et sans donner au Haut-Canada le tems de faire des remontrances, des droits existans, desquels peuvent dépendre la partie principale de son revenu et le maintien nécessaire de son gouvernement: qu'il soit en conséquence statué, Que tous et chacun les droits qui, lors de l'expiration du dernier accord entre lesdites provinces du Haut et du Bas-Canada, étoient payables en vertu d'aucun acte ou actes de la province du Bas-Canada, sur l'importation d'aucuns effets, marchandises ou denrées dans ladite province du Bas-Canada (excepté ceux qui peuvent avoir été imposés pour régler le commerce par terre ou par navigation intérieure entre ladite province et les Etats-Unis d'Amérique), seront payables et seront levés suivant les dispositions contenues dans tels actes, jusqu'à ce qu'un acte ou des actes pour abolir ou changer lesdits droits, ou quelque partie d'iceux respectivement, aient été passés par le conseil législatif et l'assemblée de ladite province du Bas-Canada; et jusqu'à ce que tel acte, ou tels actes, pour abolir ou changer tels droits, aient été (copie d'icelui ou d'iceux ayant été préalablement transmise au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement de ladite province du Haut-Canada) soumis aux deux chambres du parlement impérial, suivant les formes et dispositions contenues dans un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne passé dans la trente-unième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique septentrionale,"* et qui pourroit plus amplement au gouvernement de ladite province, et que le consentement royal à icelui ou iceux ait été proclamé dans ladite province du Bas-Canada, suivant les dispositions dudit acte cité en dernier lieu.

Les droits imposés par le Bas-Canada continués jusqu'à ce qu'ils aient été abolis ou changés par un acte législatif de la dite province.

31 G. 3, c. 31.